

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.684 du 10 mai 2016

214.096/XV- 2683

En cause : XXXX,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par XXXX, qui demande l'annulation de «la décision du ministre de l'Intérieur maintenant l'inscription de M. XXXX dans les registres de la population, XXXX en tant que membre du ménage de Mme XXXX.»;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre de la partie adverse du 26 mai 2015 et son annexe;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 26 mai 2015, la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'État que la décision attaquée a été retirée le 22 mai précédent; que la décision de retrait est motivée par référence au rapport de M. le Premier auditeur rapporteur concluant à l'annulation de l'acte attaqué; que le retrait intervenu, devenu définitif, prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant que, dans sa requête, la requérante sollicite la dépersonnalisation du présent arrêt en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État; qu'il convient de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la requérante sera omise.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mai deux mille seize par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY